



Arrêt

n° 181 573 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2013.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par télécopie le 27 janvier 2017 relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par arrêt n°5849 (dans l'affaire 14.140 / IV), rendu par le Conseil, le 17 janvier 2008, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 1^{er} février 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 27 février 2008. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.3. Par voie de courrier recommandé daté du 17 mars 2008 émanant de l'un de ses conseils, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a, par la suite, été complétée à une date indéterminée par la communication d'une attestation non datée dressée à l'en-tête de la « Vlaamse Vereniging voor Respiratoire Gezondheidszorg en Tuberculosebestrijding ».

1.4. Le 9 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée *supra* sous le point 1.3. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 9 janvier 2009, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par voie de courrier recommandé daté du 11 décembre 2009 émanant de l'un de ses conseils, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande - qui a été transmise à la partie défenderesse, accompagnée d'une enquête de résidence positive, par la voie d'un courrier daté du 4 février 2010 émanant de la Ville de Bruxelles - a, par la suite, été complétée par un courrier daté du 22 juin 2010.

1.6. Le 9 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a conclu que la demande visée *supra* au point 1.5. était non fondée. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a procédé au retrait explicite de la décision susvisée. Le recours en annulation qui était pendant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°139 369 (dans l'affaire 162 895 / VIII), prononcé le 25 février 2015.

1.7. Par voie de courrier recommandé daté du 18 décembre 2009 émanant de l'un de ses conseils, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, laquelle a, par la suite, été complétée par la voie d'un courrier daté du 5 mai 2010. Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a conclu que la demande d'autorisation de séjour susvisée était recevable mais non fondée. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°83 955 (dans l'affaire 94 242 / II), rendu par le Conseil, le 29 juin 2012.

1.8. Par voie de courrier recommandé daté du 23 mai 2012 émanant de l'un de ses conseils, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, laquelle a, par la suite, été complétée par la voie de courriers datés, respectivement, du 18 juin 2012 et du 11 juillet 2012. Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande susvisée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. La première de ces décisions a été notifiée au requérant, le 23 janvier 2017.

1.9. Par voie de courrier recommandé daté du 3 juillet 2013 émanant de l'un de ses conseils, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, laquelle a, par la suite, été complétée par la voie de courriers datés, respectivement, du 8 août 2013 et du 9 octobre 2013. Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a conclu que la demande d'autorisation de séjour susvisée était recevable mais non fondée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 24 septembre 2014, constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Pakistan, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 30.10.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Pour prouver l'inaccessibilité des soins, l'intéressé fournit des documents sur la situation humanitaire au Pakistan. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.10. Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 24 septembre 2014, constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

La demande d'asile s'est clôturée négativement le 01.02.2008. »

1.11. Le 9 décembre 2014, le requérant, par la voie d'un courrier émanant de l'un de ses conseils, complété sa demande d'autorisation de séjour visée *supra*, sous les points 1.5. et 1.6.

1.12. Le 3 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée *supra*, sous les points 1.5. et 1.6., une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a conclu que cette demande était recevable mais non fondée. Cette décision a été notifiée au requérant, le 22 janvier 2015. Elle fait l'objet d'un recours en suspension et annulation, actuellement pendant auprès du Conseil de céans, sous le numéro de rôle 167 925. Une demande de mesures provisoires, relative au recours susvisé, a été portée devant le Conseil de céans, laquelle est actuellement pendante.

1.13. Le 23 janvier 2017, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif de contrôle » (traduction libre du néerlandais « Administratief verslag »).

A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Une demande, introduite selon la procédure d'extrême urgence et sollicitant la suspension de la première de ces décisions est actuellement pendante devant le Conseil de céans, sous le numéro de rôle 199 764.

1.14. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination du Pakistan, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Cadre procédural : l'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.3. S'agissant, comme en l'espèce, d'une demande sollicitant des mesures provisoires aux fins que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire dont il est saisi, la réglementation de droit commun est contenue dans l'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel qu'applicable en l'espèce, dispose comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. [...]
Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

2.4. Il s'ensuit que si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, elle peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} de la disposition,

précitée, de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'alinéa 3, de cette même disposition.

2.5. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La présente demande de mesures provisoires formulée conformément aux prescriptions, précitées, de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 est, dès lors, suspensive de plein droit.

3. Examen de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 161 722.

3.1. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. La première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il a, par ailleurs, été rappelé *supra* au point 1.14. que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexakte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Il ressort des termes de l'article 38/85, § 1er, alinéa 3, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil

constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. A l'appui de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 161 722, dont elle sollicite l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, la partie requérante prend, notamment, un moyen « unique » - en réalité, un premier moyen - de la violation « Des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de motivation interne ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du devoir de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ».

Après un bref exposé théorique relatif, d'une part, aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions et, d'autre part, au devoir de minutie, elle soutient, en substance, qu'il « (...) n'a pas été répondu à certains éléments essentiels de sa demande [d'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.9.] (...) » et invoque « (...) un défaut de minutie évident et [...] des erreurs manifestes d'appréciation quant à la situation médicale du requérant et quant au système de soins de santé au Pakistan. (...) ».

A l'appui du grief ainsi énoncé, elle expose, tout d'abord, qu'à l'appui de sa demande, le requérant avait notamment fait valoir, en les étayant par des attestations médicales, les faits suivants :

- l'affection diagnostiquée dans son chef consiste en une pathologie mentale grave comportant un risque vital, entre autres, en cas d'arrêt du traitement qu'elle nécessite ;
- en termes de traitement, cette pathologie requiert des soins médicamenteux et un suivi psychiatrique régulier, dont la nécessité a été confirmée dans le cadre des mesures de protection judiciaires – à savoir, une « mise en observation » ordonnée par jugement du Juge de Paix, le 8 mars 2013, et une décision ultérieure lui imposant de poursuivre un accompagnement en « post cure » jusqu'au 28 mai 2015 – qui ont été prises à l'égard du requérant, constatant la dangerosité avérée qu'il présente pour lui-même et/ou autrui, en raison de sa pathologie.

Elle rappelle, ensuite, qu'à l'appui de cette même demande, le requérant soutenait, notamment, que le suivi psychiatrique régulier requis par son état de santé n'était pas disponible au Pakistan, invoquant, parmi d'autres éléments :

- qu'au Pakistan, « (...) l'aide psychologique et psychiatrique est sous-développée (...) » et il existe un « (...) problème [quant au] [...] nombre de psychiatres (...) », s'appuyant à cet égard sur des extraits de rapports publiés par le « UK Home Office » sous l'intitulé « Country of Origin Information Report Pakistan » portant, entre autres, que « (...) *The New Statesman reported in an article dated 22 October 2008 [...] there are just 4000 – 5000 beds in psychiatric wards, serving a population of well over 160 million.* [...] In an article on mental healthcare, dated 8 November 2007, *Integrated Regional Information Networks (IRIN) reported that “According to Lahore’s University of Health Sciences Vice-Chancellor Malik Hussain Mubashir, there is only one psychiatrist for every 10,000 people in Pakistan, one child psychiatrist for four million children estimated to be suffering mental-health issues and only four major psychiatric hospitals and 20 such units attached to teaching hospitals.” [...] The HRCP Report 2009 recorded that “According to an expert every fifth person in the country suffers from some kind of psychological disease. [...] There are only 400 qualified psychologists to handle the rapidly growing number of psychiatric cases in the country.” (...) » (rapport du 17 janvier 2011, points 26.23, 26.25 et 26.26), que « (...) *the HRCP Report 2008 recorded that “There was a dearth of professionals dealing with mental health in Pakistan [...] 67% of Pakistan’s population residing in rural areas received mental healthcare, if at all, from general physicians. This was harmful as medical education in Pakistan lacks basic training in psychiatry at the undergraduate level. Lack of mental healthcare facilities leads to people seeking help from so-called pirs and quacks, who often endanger the lives of those brought to them for healing.” (...) » (rapport du 18 janvier 2010, points 26.22) et que « (...) *The Human Rights Commission of Pakistan recorded in its annual report, the State of Human Rights in 2011 (HRCP Report***

2011), published March 2012, that 'In the fiscal year 2010-2011, the health budget was as low as 0.23 percent of the federal budget, the lowest in over ten years. [...] The Economist Intelligence Unit (EIU) noted in its article 'Pakistan: Healthcare and Pharmaceuticals Report', dated 8 April 2011 that [...] 'The healthcare sector is undeveloped, with almost one-half of the population lacking access to primary healthcare. Most people will continue to rely on traditional doctors for treatment. [...] The HRCP Report 2011 recorded that: [...] According to the head of Department of Psychiatry at Agha Khan University in Karachi, perhaps a third of Pakistan's population may be suffering from clinical depression. (...) » (rapport du 7 décembre 2012, points 27.02, 27.04 et 27.34) ;

- l'existence de difficultés d'accès aux soins, liées tant à sa situation personnelle - au sujet de laquelle il indiquait n'être « (...) pas capable de se gérer seul et [...] n'a[voir] plus personne au Pakistan. (...) » - qu'à la stigmatisation dont les personnes atteintes de maladie mentale sont l'objet dans ce pays, et à l'absence, dans ce même pays, d'une législation significative de nature à conférer une protection à ces mêmes personnes, invoquant, à l'appui de son propos, d'autres extraits de rapports publiés par le « UK Home Office » sous l'intitulé « Country of Origin Information Report Pakistan » portant que « (...) Social behaviour creates hurdles in curing psychological diseases because people generally shy away from consulting doctors lest they attract stigma. (...) » (rapport du 17 janvier 2011, point 26.26) et que « (...) Dawn reported on 23 September 2012 that [...] 'In the absence of meaningful mental health legislation in Pakistan, the current situation is that a person suffering from some mental disorder is almost completely at the mercy of his family, if they have one. In the majority of cases, it is the family that brings these patients for treatment to the doctor, or whoever graces that professional role, i.e. the spiritualist, the holy man, the mulla or the quack. Where involuntary admission to a psychiatric institution is required, the patient is coerced first into admission and then psychiatric treatment, by the family as well as institutional staff. There are currently no legal checks, protections or safeguards for the mentally disordered patient in any of these settings...' (...) » (rapport du 7 décembre 2012, point 27.32).

Forte des éléments rappelés ci-dessus, la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée, sur la base d'un rapport de son médecin-conseil qui se limite à « (...) indique[r] la présence de "nombreux" psychiatres au Pakistan. (...) », en se référant sur ce point à des documents versés au dossier administratif qui se contentent de mentionner « (...) quelques noms de psychiatres dans de[s] villes. (...) », sans fournir d'informations relatives au « (...) délai d'attente [pour] être traité (...) » et/ou « (...) la régularité [avec] laquelle les patients [...] peuvent voir leur médecin (...) », informations qu'elle souligne être « (...) essentielles (...) » pour le requérant, au regard des éléments qu'il avait fait valoir à l'appui de sa demande, parmi lesquels, notamment, la circonstance qu'il « (...) a été enfermé afin d'être suivi continument. (...) » et que « (...) Même ayant quitté le centre hospitalier, il était toujours suivi presque quotidiennement. (...) ».

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 30 octobre 2013, par le médecin-conseil de la partie défenderesse, dont il ressort qu'après avoir examiné les éléments qui avaient été déposés par le requérant à l'appui de sa demande, celui-ci a retenu, au titre de « Pathologie active actuelle », un « Trouble schizophrénique avec hallucinations auditives, absence de conscience morbide, antécédent de défenestration et de menace d'immolation, mauvaise compliance au traitement médicamenteux prescrit en ambulatoire » nécessitant, comme « Traitement actif actuel », du « Risperdal (=risperidone) : antipsychotique » et un « Suivi médical spécialisé (psychiatrie) [...] », au sujet duquel il a, par ailleurs, relevé que « Par décision du juge de paix, le traitement psychiatrique est imposé jusqu'au 28/05/2015 », avant d'indiquer quant à la « Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine » - outre que « Le principe actif prescrit au requérant est disponible au Pakistan. », renvoyant sur ce point aux sites internet « ajmpharma.com » et « pharmax.com » - que « de nombreux psychiatres et des services hospitaliers de psychiatrie sont disponibles au Pakistan, avec la possibilité d'intervention en cas de crise (décompensation psychotique, TS). », renvoyant sur ce dernier point aux informations relayées par les sites internet « hospitals.aku.edu », « lnh.edu.pk », « pkdoctors.net », « sims.edu.pk », « iph.com », « pims.gov.pk » et « chaudrhospital.com » et à celles reprises dans les réponses reçues à quatre « requêtes » adressées à la banque de données MedCOI, dont aucune n'apparaît toutefois avoir été sollicitée sur la base des éléments relevant directement de la situation personnelle du requérant.

Après examen, le Conseil ne peut que constater :

- que les informations fournies par les sept sites internet mentionnés dans le rapport du médecin-conseil se limitent à l'identification de cinq hôpitaux (« The Aga Khan University Hospital » de Karachi ; « Liaquat National Hospital & Medical College » de Karachi ; « Services Institute of Medical Sciences » de Lahore ; « Lahore Psychiatric Hospital » de Lahore ; « Pakistan Institute of Medical Sciences » d'Islamabad et « Chaudhry Hospital » de Gujranwala) pourvus d'un « département de psychiatrie », au sein desquels sont mentionnés tout au plus 6 « psychiatres » s'agissant du « The Aga Khan University Hospital », 3 « consultants-psychiatres » s'agissant du « Liaquat National Hospital & Medical College », 27 praticiens portant des titres divers, réunis sous la direction d'un « professeur » et d'un « assistant professeur » s'agissant du « Pakistan Institute of Medical Sciences » et 2 « docteurs » s'agissant du « Chaudhry Hospital » ;
- que les informations livrées par le site « pkdoctors.net » consistent en un annuaire dans lequel figurent les coordonnées de 7 docteurs ayant pour spécialité la « psychiatrie », dont certains figurent au nombre des membres identifiés au sein des « départements de psychiatrie » des hôpitaux susmentionnés ;
- que les éléments repris dans les réponses reçues aux quatre « requêtes » adressées à la banque de données MedCOI se limitent, pour leur part, à indiquer l'adresse de divers hôpitaux, sans la moindre précision de nature à établir la présence, en leur sein, de médecins « psychiatres », ni leur nombre.

En pareille perspective, le Conseil ne peut que relever que c'est à bon droit que la partie requérante soutient que l'affirmation, dans le rapport du médecin-conseil, que « de nombreux psychiatres et des services hospitaliers de psychiatrie sont disponibles au Pakistan, avec la possibilité d'intervention en cas de crise (décompensation psychotique, TS). » n'apparaît pas suffisamment étayée par les informations produites à son appui, ni rencontrer valablement les éléments, ressortant de rapports publiés par le « UK Home Office » sous l'intitulé « Country of Origin Information Report Pakistan », que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande, en vue d'établir qu'il ne pourrait bénéficier, au Pakistan, du suivi psychiatrique régulier que nécessite son état de santé, en raison d'un « (...) problème [quant au] [...] nombre de psychiatres (...) ».

Force est d'observer, par ailleurs, qu'il n'apparaît pas que, dans le cadre du rapport qu'il a établi, le médecin-conseil de la partie défenderesse ait pris en considération les difficultés dont le requérant avait fait état quant à l'accès aux soins liées tant à sa situation personnelle qu'à l'invocation, premièrement, de la stigmatisation dont les personnes atteintes d'une pathologie mentale sont l'objet au Pakistan (UK Home Office, *Country of Origin Information Report Pakistan*, rapport du 17 janvier 2011, point 26.26) et, deuxièmement, de l'absence, dans ce pays, d'une législation significative relative à la maladie mentale, de nature à conférer une protection aux personnes qui en sont affectées (UK Home Office, *Country of Origin Information Report Pakistan*, rapport du 7 décembre 2012, point 27.32).

La mention, dans la motivation de la décision querellée, que « *La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008 Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamakulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 6B). Arrêt n°74 290 du 31 janvier 2012.* » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, celle-ci n'apparaît pas adéquate, en ce qu'elle ne tient pas compte qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait - outre les informations relayées par des rapports du « UK Home Office » au sujet de la situation sanitaire au Pakistan - fait état d'éléments, relatifs à sa situation personnelle, qu'il convenait d'examiner dans la perspective de la situation décrite par lesdits rapports.

L'argumentation développée dans la note d'observations, selon laquelle, d'une part, « (...) Il n'est nullement exigé que la partie défenderesse procède à la comparaison du niveau de qualité des traitements médicaux disponibles dans la pays d'origine et en Belgique. En effet, l'article 9ter ne dispose pas qu'un traitement de niveau équivalent doit être disponible dans le pays d'origine, il suffit qu'un traitement approprié soit possible dans [ce même] pays [...] [et] l'article 3 de la CEDH [...] ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. (...) » et, d'autre part, « (...) Le médecin conseil s'est [...] assuré de la disponibilité des services de psychiatrie pour assurer le suivi. Ces déductions se vérifient à la lecture des sources citées, et reproduites au dossier administratif. [...] Il a relevé la gratuité des soins dans le secteur public ainsi que les actions menées dans les soins de santé mentale, avec un accès gratuit dans les cliniques. (...) » n'occulte en rien les considérations reprises dans les lignes qui

précèdent, au regard desquelles elle ne peut être favorablement accueillie. Le rappel que « (...) La circonstance que le médecin fonctionnaire en arrive à une conclusion différente [...] de la partie requérante ne suffit pas à justifier l'annulation de la décision attaquée. (...) » n'appelle pas d'autre analyse.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, il apparaît que c'est à bon droit que la partie requérante soutient que le rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse et la décision prise sur la base de ce rapport n'ont pas ou pas valablement rencontré certains éléments essentiels que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

En conséquence, il apparaît qu'en ce qu'il est pris, notamment, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le premier moyen apparaît sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés en termes de requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante expose que la décision aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu au caractère non fondé de la demande d'autorisation de séjour du requérant « (...) a pour effet de compromettre sérieusement les soins dont [il] bénéficie sur le territoire belge et qui lui seront inaccessibles en cas de retour sur le territoire pakistanais. (...) ».

En l'espèce, le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué, résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à la santé du requérant et à son intégrité physique, est suffisamment consistant et plausible, lié au sérieux du moyen, et à l'évidence grave et difficilement réparable, dès lors qu'il touche au respect d'un droit protégé par l'article 3 de la CEDH.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la première décision attaquée sont réunies.

Quant à l'ordre de quitter le territoire visé *supra* sous le point 1.10., il s'impose de relever qu'il a été adopté de manière concomitante à la décision ayant conclu au caractère non fondé de la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que le Conseil ne peut que conclure que cet ordre de quitter le territoire a été pris, sinon en vue d'exécuter la décision précitée, relative à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant, en tout cas dans un lien de dépendance étroit avec cette décision.

Le Conseil observe, par ailleurs, avoir, aux termes de l'analyse opérée *supra* sous le point 3.5., favorablement accueilli la demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision, prise le 19 novembre 2013, concluant au caractère non fondé de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique et en vue de préserver un effet utile à la suspension, susvisée, de la décision, prise le 19 novembre 2013, concluant au caractère non fondé de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant, il s'impose de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont le requérant a fait l'objet à la même date.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires, enrôlée sous le numéro 161 722, est accueillie.

Article 2

La suspension de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2013, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES V. LECLERCQ